Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 12

Artikel: Taxe sur les marchandises allemandes importées en France
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889537

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

relèvement du tarif douanier qui lie actuellement la France et la Suisse et ne serait qu'un acte unilatéral aussi imprudent qu'illégal.

D'autre part, la *Fédération des Brodeurs français* qui vient de se constituer et groupe tous les syndicats de la broderie mécanique, a voté, à l'unanimité, un vœu demandant que la proposition de loi Deguise soit adoptée par le Sénat et a protesté contre « les articles de presse intéressée » publiés dans certains journaux et périodiques « porte-parole d'intérêts particuliers visant à la faillite de la production nationale ».

De son côté M. Julien Hayem recevait de M. A. Bouillon, président de la Chambre syndicale des patrons brodeurs de Caudry, une lettre l'accusant très vivement de défendre les intérêts étrangers.

M. Hayem répond dans l'*Exportateur français* du 5 mai, à cette accusation, par une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

C'est une erreur volontaire de dire que je suis le défenseur des importateurs de broderies suisses.

Ce que je défends contre les exagérations d'une protection douanière qui irait contre son but même, c'est le consommateur français qui attend constamment la réduction du coût de la vie, qu'il s'agisse d'alimentation ou de vêtements ;

Ce que je défends, ce sont des centaines de mille ouvrières adonnées aux travaux de lingerie qui ont besoin de vivre et de faire subsister leurs familles, et qui sont menacées de chômage et seraient certainement privées de travail, si la matière première devenue trop chère arrêtait ou paralysait les ventes au dedans et surtout au dehors ;

Ce que je défends, c'est la nécessité de ne pas rompre nos relations avec une république amie, une de nos meilleurs clientes, qui a importé de France, l'an dernier, 1.443.000.000 de francs de nos produits et qui, si la broderie était frappée d'un droit prohibitif, exercerait des représailles qu'il faut écarter ;

Ce que je défends, c'est au-dessus de toutes les questions de personnes, de toutes les sollicitations et revendications particulières, l'intérêt général, *l'intérêt national, supérieur et sacré.*

Nous apprenons que le ministre du Commerce a convoqué pour une entrevue de conciliation les délégués des industries en cause, soit ceux de la Fédération des brodeurs français et ceux des fabricants de lingerie, dans le but de rechercher un terrain d'entente.

TAXE SUR LES MARCHANDISES ALLEMANDES IMPORTÉES EN FRANCE

Le *Journal Officiel* du 22 avril a publié le texte de la loi relative au paiement au Trésor d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France.

L'article premier prescrit que : tout importateur de marchandises allemandes, quels que soient le pays de provenance et de la nationalité du vendeur, versera au Trésor une fraction de la valeur de ces marchandises ne pouvant excéder 50 % et qui sera fixée par décret. Les sommes ainsi encaissées seront affectées à l'acquittement des obligations contractées par l'Allemagne en exécution des parties VIII et IX du traité de Versailles.

Et *l'article* 5 : pour l'application de la présente loi, seront réputées allemandes :

1° Toutes marchandises qui, pour l'application des droits de douane, sont réputées d'origine allemande ;

2° Toutes marchandises produites, fabriquées ou ayant subi un complément de main-d'œuvre dans un pays autre que l'Allemagne et dans lesquelles les éléments allemands (matière première, main-d'œuvre, etc.), interviennent pour 50 % au moins.

Nous reviendrons sur cette question quand auront été publiés les décrets et prescriptions d'exécution.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions d'importation

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

a) *Produits semi-ouvrés de la branche du fer :*

ex 714	Fer rond jusques et y compris 30 m/m de diamètre.
715 ex 718*b*	Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
ex 721	Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
722/724 ex 730*b*	Tôle de fer d'une épaisseur de 1 à moins de 3 m/m dans les formats normaux de 1 sur 2 m. et de 1,25 sur 2,5 m.

b) *Ouvrages en fer :*

Numéros du tarif douanier 709, 764/771, 774/776, 779, 783*a*, 784*a*, 787, 788*b*, 789*b*, 790.

c) *Ouvrages en métaux précieux et ouvrages dorés ou argentés :*

Numéros du tarif douanier 837, 873, 874*a*, ex 874*b* : bracelets et chaînes.